

# AVIS AU PUBLIC

## COMMODO ET INCOMMODO

Conformément aux articles respectifs de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que les demandes et décisions ci-dessous ont été adressés à l'administration communale de Schieren pour **affichage et publication**.

| N. du Dossier | Date     | De <sup>1</sup> | Dé <sup>2</sup> | Itm <sup>3</sup> | En <sup>4</sup> | Co <sup>5</sup> | Demandeur         | Objet de la demande                          | Emplacement                | Affichage |          |
|---------------|----------|-----------------|-----------------|------------------|-----------------|-----------------|-------------------|----------------------------------------------|----------------------------|-----------|----------|
|               |          |                 |                 |                  |                 |                 |                   |                                              |                            | Du        | Au       |
| 3/26/0114     | 13/07/26 | x               |                 |                  | x               |                 | Voyages Schmit SA | Modification de l'aire de lavage (3/23/0246) | 31,rue de la Gare Schieren | 05/08/26  | 20/08/26 |
| 3/26/0114     | 20/07/26 |                 | x               |                  | x               |                 | Voyages Schmit SA | Modification de l'aire de lavage (3/23/0246) | 31,rue de la Gare Schieren | 05/08/26  | 14/09/26 |
|               |          |                 |                 |                  |                 |                 |                   |                                              |                            |           |          |
|               |          |                 |                 |                  |                 |                 |                   |                                              |                            |           |          |

<sup>(1)</sup> De : Demande d'autorisation pour les établissements des classes 1, 2, 3, 3A et 3B

<sup>(2)</sup> Dé : Décision portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1, 2, 3, 3A et 3B

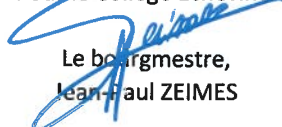
<sup>(3)</sup> Itm : Inspection du travail et des mines - Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

<sup>(4)</sup> En : Administration de l'environnement - Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

<sup>(5)</sup> Co : Administration communale de Schieren - Bourgmestre

Schieren, le 05/08/2026

Pour le Collège Echevinal

  
Le bourgmestre,  
Jean-Paul ZEIMES

**DOSSIERS DE DEMANDE :** Pour les établissements des classes 1 et 2, l'affichage des avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté. / A dater du jour de l'affichage, le dossier de demande est déposé pendant une période de **15 jours** au service technique communal et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés. A l'expiration du délai d'affichage, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête. / Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à l'autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure d'affichage et publication de la demande d'autorisation.

**NOTIFICATIONS D'UNE DÉCISION / ARRÊTÉS MINISTÉRIELS :** Le public est informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage à la maison communale pendant 40 jours tandis qu'elles ne sont pas affichées à l'emplacement où l'établissement est projeté. / Un recours pourra être introduit devant le Tribunal Administratif qui statuera en dernière instance et comme juge de fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de **40 jours**. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision. / Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

